

Version 1.0/04.12.2010

Règlement d'organisation

I.	Dispositions initiales	3
Art. 1	Bases statutaires.....	3
II.	Organes du syndicat syndicom	3
0.	Principes.....	3
Art. 2	Eligibilité.....	3
Art. 3	Application.....	3
Art. 4	Délégués.....	3
Art. 5	Inscription à l'ordre du jour.....	3
Art. 6	Ouverture et clôture.....	4
Art. 7	Débats.....	4
Art. 8	Votations.....	4
Art. 9	Élections.....	4
Art. 10	Majorités.....	5
Art. 11	Procès-verbal.....	5
Art. 12	Admission du public et des médias.....	6
Art. 13	Principes de composition des organes.....	6
A.	Votation générale.....	6
Art. 14	Procédure.....	6
B.	Congrès.....	6
Art. 15	Modalités d'organisation.....	6
Art. 16	Droit de proposition.....	7
C.	Assemblée des délégués.....	7
Art. 17	Modalités d'organisation.....	7
Art. 18	Droit de proposition.....	8
D.	Comité central.....	8
Art. 19	Modalités d'organisation.....	8
Art. 20	Droit de proposition.....	8
E.	Secteur.....	8
Art. 21	Direction de secteur.....	8
Art. 22	Organisation.....	8
Art. 23	Compétence.....	8
F.	Branche.....	9
Art. 24	Organisation.....	9
Art. 25	Compétence.....	9
G.	Groupes d'intérêt.....	9
Art. 26	Responsable de l'égalité.....	9
Art. 27	Organisation.....	9
H.	Sections.....	10
Art. 28	Organisation.....	10
I.	Comité directeur.....	10
Art. 29	Composition.....	10
Art. 30	Conditions d'élection.....	10
III.	Secrétariat central	11
Art. 31	Secrétaire central(e).....	11
Art. 32	Conférence des secrétaires.....	11
IV.	Régions	11
Art. 33	Grandes régions.....	11
Art. 34	Secrétariats régionaux.....	12
V.	Personnel et finances	12
Art. 35	Politique du personnel	12
VI.	Entrée en vigueur et dispositions transitoires	12
Art. 36	Principes de la composition des organes.....	12
Art. 37	Secteurs et branches.....	13
Art. 38	Groupes d'intérêt.....	13
Art. 39	Sections.....	13
Art. 40	Règlement spéciaux.....	13
Art. 41	Entrée en vigueur.....	13

I. Dispositions initiales

Art. 1 Bases statutaires

¹ Le règlement d'organisation s'appuie sur les articles 20 al. 4, 28 al. 1 et 4, 30 al. 4, 32 al. 4, 36 al. 2, 37 al. 3, 40 al. 3, 41 al. 7 ainsi que sur l'art. 47 al. 4 des statuts du syndicat syndicom et règle le déroulement des procédures, des votations ainsi que les compétences et les élections des organes. En outre, il règle les organes et les unités d'organisation non statutaires, ainsi que les grandes lignes de la gestion du personnel et de la comptabilité.

² Le comité directeur et le comité central s'engagent à observer le règlement d'organisation.

II. Organes du syndicat syndicom

0. Principes

Art. 2 Eligibilité

¹ Seuls les membres sans lacune de cotisation et non employés du syndicom sont éligibles comme délégués dans tous les organes et toutes les délégations.

² Les organes doivent être occupés par au moins deux tiers des membres actifs au sens de l'art. 7 al. 1 des statuts.

³ Pour être élu au comité directeur ou en tant que secrétaires centraux ou régionaux, l'affiliation au syndicom est nécessaire. Elle peut aussi intervenir après la nomination.

Art. 3 Application

Les articles 4 à 12 sont applicables sans restriction pour le congrès et l'assemblée des délégués.

Art. 4 Délégués

¹ Le nombre de délégués dépend du nombre de membres dans la branche, le groupe d'intérêts ou la section correspondante au 31 décembre de l'année précédente. Il est valable pour toute la durée de l'année civile suivante. La clé de répartition statutaire ou réglementaire définit le mode de calcul du nombre effectif de délégués.

² Les noms des délégués doivent être annoncés au comité directeur par les organes compétents au moins 8 semaines avant le début du congrès et 5 semaines avant le début de l'assemblée des délégués.

Art. 5 Inscription à l'ordre du jour

¹ En général, des rapports écrits et des propositions doivent être soumis aux organes en charge de toutes les affaires importantes.

² Les décisions ne peuvent concerner que des points inscrits en bonne et due forme à l'ordre du jour.

³ Les affaires non inscrites à l'ordre du jour peuvent faire l'objet de discussions, mais non de décisions.

⁴ Les délégués et le comité directeur peuvent demander le réexamen de points de l'ordre du jour déjà décidés. De telles propositions de réexamen doivent être brièvement motivées et

doivent être acceptées par les deux tiers des personnes présentes disposant du droit de vote. La décision concernant la proposition de réexamen ne donne lieu à aucun débat.

Art. 6 Ouverture et clôture

¹ La présidence

- a. ouvre l'assemblée ou la séance;
- b. désigne un/e auteur du procès-verbal;
- c. donne l'occasion de modifier la succession des points de l'ordre du jour;
- d. fait procéder à l'élection des scrutateurs / scrutatrices.

² La partie formelle d'une assemblée ou d'une séance se termine par la clôture officielle de la présidence.

Art. 7 Débats

¹ L'assemblée entre en matière sans délibération ni votation préalable sur les points inscrits à l'ordre du jour pour autant qu'aucune non entrée en matière ne soit décidée expressément.

² Les délégués et les personnes invitées ne disposant pas du droit de vote peuvent s'exprimer sur les points de l'ordre du jour. Les délégués et le comité directeur peuvent faire à tout moment des propositions. La présidence leur accorde la parole à cet effet et résume les propositions soumises.

³ Chaque orateur/oratrice s'annonce par écrit à la présidence.

⁴ La présidence peut introduire une limitation du temps de parole.

⁵ L'auteur de la proposition a droit à la parole en premier. Ensuite, la parole revient à la présidence ou à une personne désignée par celle-ci. Puis, le débat est ouvert. A des fins de clarification ou de rectification, la parole peut revenir au comité directeur indépendamment de la liste des intervenant/e/s.

⁶ Des déclarations personnelles ne sont admises qu'en fin de discussion et ne sont inscrites au procès-verbal que sur demande expresse.

⁷ Les délégués peuvent demander la clôture des débats. Une telle proposition doit être soumise immédiatement, indépendamment de la liste des intervenant/e/s et sans discussion. Les autres motions d'ordre seront traitées de manière analogue.

Art. 8 Votations

¹ Toutes les votations se font en principe au moyen de la carte de vote.

² La présidence clôt le débat lorsque personne ne demande plus la parole. Elle résume l'objet de la votation et donne aux délégués la possibilité de modifier la procédure de vote.

³ Sauf disposition contraire expresse contenue dans les statuts ou les règlements, les votations s'effectuent à main levée.

⁴ Un tiers des personnes présentes ayant le droit de vote peut demander le scrutin secret en soumettant une motion d'ordre correspondante.

Art. 9 Élections

¹ La présidence informe des candidatures.

- ² Si le nombre de candidatures est inférieur ou égal au nombre de sièges vacants, l'élection intervient in globo pour autant qu'aucune proposition de vote distinct ne soit faite et acceptée.
- ³ Le scrutin secret est requis lorsque le nombre de candidatures dépasse le nombre de sièges vacants.
- ⁴ Lors de scrutins secrets, les scrutateurs/scrutatrices distribuent les bulletins de vote et annoncent le nombre distribué à l'auteur du procès-verbal. Les délégués ne peuvent inscrire plus de noms sur les bulletins de vote que le nombre maximum de sièges vacants. Sinon, le bulletin de vote est nul.
- ⁵ Les scrutatrices/scrutateurs ramassent ensuite les bulletins de vote et vérifient, avec la rédactrice/le rédacteur du procès-verbal, que le nombre de bulletins de vote rentrés n'est pas supérieur au nombre de bulletins distribués. Faute de quoi, il faut répéter le tour de scrutin.
- ⁶ Si le tour de scrutin est valable, les scrutateurs/scrutatrices éliminent d'abord les bulletins nuls. Un bulletin est également nul s'il contient d'autres noms que ceux proposés. Un nom qui ne peut pas être attribué clairement à une personne candidate est considéré comme nul et radié.
- ⁷ Le bureau électoral décide à la majorité de la validité d'un bulletin de vote ou d'un nom conformément à l'art. 51 al. 2 let. c des statuts.
- ⁸ En cas de votation au scrutin secret, la procédure est la même que pour une élection au scrutin secret.

Art. 10 Majorités

- ¹ Sauf disposition contraire explicite, une proposition est considérée comme acceptée lorsqu'elle obtient la majorité des voix.
- ² En cas d'égalité des voix, la proposition est considérée comme rejetée.
- ³ Dans le cas d'élections, la majorité absolue doit être atteinte au premier tour. La majorité absolue se calcule en divisant par deux le nombre de bulletins de vote valables; le nombre entier immédiatement supérieur correspond alors à la majorité absolue.
- ⁴ Si le nombre de personnes atteignant la majorité absolue dépasse le nombre de sièges vacants, les personnes ayant atteint le plus grand nombre de voix sont élues.
- ⁵ Si un nombre insuffisant de personnes atteint la majorité absolue au premier tour, d'autres tours de scrutin doivent être tenus. La personne avec le moins de voix n'est pas retenue. Lorsque seules deux personnes se portent candidates, celle qui réunit le plus de voix est élue.
- ⁶ En cas d'égalité, le tour de scrutin est répété, puis il faut procéder à un tirage au sort.

Art. 11 Procès-verbal

- ¹ En règle générale, le procès-verbal est un procès-verbal des décisions et contient au moins les indications suivantes:
- a. le lieu et date de la séance ou de l'assemblée;
 - b. le nom de la présidence et de l'auteur du procès-verbal;
 - c. le nombre de personnes présentes avec droit de vote;
 - d. la succession des points de l'ordre du jour;
 - e. les propositions;
 - f. les précisions sur le mode de votation et/ou d'élection;
 - g. le résultat exact de toutes les votations et élections;

- h. les déclarations des délégués qui demandent expressément que celles-ci soient inscrites au procès-verbal;
- i. la signature de la présidence et des auteurs du procès-verbal.

² La présidence ou deux tiers des délégués peuvent demander un procès-verbal détaillé.

³ Des procès-verbaux vidéo peuvent être établis dans des situations spéciales. Cette procédure doit être annoncée aux délégués avec la convocation.

Art. 12 Admission du public et des médias

¹ Le comité directeur décide si une assemblée ou une séance est rendue accessible au public et/ou aux médias.

Art. 13 Principes de composition des organes

¹ Le comité directeur invite les délégations et les organes qui ne sont pas composés conformément à l'art. 2 al. 2 de ce règlement et à l'art. 21 al. 2 des statuts à se mettre en règle avec ceux-ci.

² Les sièges qui ne sont pas occupés dans les règles restent vacants. Il existe en tout temps la possibilité d'occuper les délégations et les organes a posteriori.

⁴ Sur demande, la responsable de l'égalité apporte son aide pour occuper dans les règles les délégations et les organes. Elle conseille et soutient les organes dans leurs efforts.

A. Votation générale

Art. 14 Procédure

¹ La votation générale est organisée par le comité directeur.

² Les questions faisant l'objet de la votation générale sont adressées aux membres, avec le matériel de vote et la date du scrutin, au moins 21 jours avant la date du scrutin. Les deux parties peuvent exposer leur position dans le matériel de vote.

³ Lors de la votation, la décision est acquise à la majorité des bulletins valables. En cas d'égalité des voix, le projet est considéré comme rejeté.

⁴ Le résultat du scrutin doit être publié dans le journal syndical.

⁵ Les recours contre le résultat du scrutin doivent être adressés au tribunal arbitral dans les 30 jours qui suivent la publication dans le journal syndical conformément à l'art. 54 des statuts. Ils doivent être remis par écrit et motivés.

B. Congrès

Art. 15 Modalités d'organisation

¹ Le congrès ordinaire est convoqué et présidé par le comité directeur.

² Le congrès doit faire l'objet d'un communiqué dans le journal syndical au moins six mois avant qu'il n'ait lieu. La publication de l'ordre du jour définitif du congrès doit avoir lieu six semaines avant son déroulement au plus tard. Les documents ad hoc doivent être envoyés à temps aux délégué-e-s avec l'ordre du jour, au plus tard trois semaines avant le congrès.

- ³ Un congrès extraordinaire peut être organisé lorsque des circonstances extraordinaires l'exigent et que
- le comité directeur ou
 - le comité central le décide;
 - un tiers des sections ou
 - un cinquième des membres le demandent.
- ⁴ Les délais mentionnés à l'art. 15, al. 2 du règlement peuvent être réduits de manière appropriée dans le cas d'un congrès extraordinaire. Ils doivent être publiés à temps dans le journal syndical. Les autres modalités de procédure sont applicables par analogie lors du congrès extraordinaire.
- ⁵ Les décisions du congrès sont publiées dans le journal syndical durant le mois qui suit son déroulement.

Art. 16 Droit de proposition

- ¹ Les propositions doivent être soumises, par écrit, au comité directeur au plus tard douze semaines avant le congrès ordinaire. Ce délai est réduit de manière appropriée dans le cas d'un congrès extraordinaire.
- ² Le droit de proposition est reconnu à tous les autres organes, ainsi qu'aux commissions spécialisées du syndicom.
- ³ Les membres peuvent adresser une proposition au congrès du syndicom s'ils sont au moins 10% à se réunir.

C. Assemblée des délégués

Art. 17 Modalités d'organisation

- ¹ L'assemblée des délégué-e-s est convoquée par le comité directeur et dirigée par la présidence du syndicat.
- ² L'assemblée des délégué-e-s doit faire l'objet d'un communiqué dans le journal syndical au moins trois mois avant qu'elle n'ait lieu. La publication de l'ordre du jour définitif de l'assemblée des délégué-e-s doit avoir lieu quatre semaines avant son déroulement au plus tard. Les documents ad hoc doivent être envoyés à temps aux délégué-e-s, au plus tard deux semaines avant l'échéance.
- ³ Il est possible d'organiser des assemblées des délégué-e-s extraordinaires lorsque des circonstances extraordinaires l'exigent et que:
- le comité directeur ou
 - le comité central le décide;
 - un tiers des sections ou
 - un cinquième des membres le demandent.
- ⁴ Les délais mentionnés à l'art. 17, al. 2 peuvent être réduits de manière appropriée dans le cas d'une assemblée des délégué-e-s extraordinaire. Ils doivent être publiés à temps dans le journal syndical. Les autres modalités de procédure sont applicables par analogie lors des assemblées des délégué-e-s extraordinaires.
- ⁵ Les décisions de l'assemblée des délégué-e-s sont publiées dans le journal syndical durant le mois qui suit son déroulement.

Art. 18 Droit de proposition

- ¹ Les propositions doivent être soumises, par écrit, au comité directeur au plus tard six semaines avant l'assemblée des délégué-e-s ordinaire. Ce délai est réduit de manière appropriée dans le cas d'une assemblée des délégué-e-s extraordinaire.
- ² Le droit de proposition est reconnu à tous les organes, ainsi qu'aux commissions spécialisées.
- ³ Les membres peuvent adresser une proposition à l'assemblée des délégués du syndicat s'ils sont au moins 10% à se réunir.

D. Comité central

Art. 19 Modalités d'organisation

- ¹ Le comité central est convoqué par le comité directeur au plus tard trois semaines avant la date d'organisation et dirigé par la présidence du syndicat.
- ² Les décisions du comité central sont communiquées aux membres du Nouveau syndicat sous une forme appropriée.

Art. 20 Droit de proposition

- ¹ Les propositions doivent être soumises, par écrit, au comité directeur au plus tard deux semaines avant la séance du comité central.
- ² Le droit de proposition est reconnu au comité directeur, aux membres du comité central, aux branches, aux groupes d'intérêt, ainsi qu'aux commissions spécialisées et aux sections.

E. Secteur

Art. 21 Direction de secteur

- ¹ La direction de secteur se compose d'un membre du comité directeur en charge du secteur et des secrétaires centraux du secteur. Les responsables régionaux de secteur peuvent être associés à la direction du secteur.
- ² D'autres personnes peuvent aussi être appelées à diriger le secteur.

Art. 22 Organisation

- ¹ Le secteur et/ou les branches tiennent les conférences nationales des membres ou des délégués pour les branches, les groupes d'entreprises, les entreprises et les groupes professionnels.
- ² Les conférences concernées peuvent élire un comité.
- ³ Le règlement de secteur fixe les détails.

Art. 23 Compétence

- ¹ Le secteur est en charge de la coordination de ses branches.
- ² Le/la responsable du secteur informe périodiquement le comité directeur

- a) des changements imminents dans les contrats;
- b) des revendications importantes en matière de politique des contrats;
- c) du déroulement des négociations de contrats;
- d) des résultats des négociations de contrats.

³ Le/la responsable de secteur coordonne les branches appartenant à son secteur et les représente au comité directeur.

F. Branche

Art. 24 Organisation

¹ En matière d'organisation des branches, les dispositions minimales suivantes doivent être respectées:

- a) en principe, une conférence doit être tenue au moins une fois par an;
- b) un organe de direction national doit être élu.

La branche peut mettre en place des instances supplémentaires, notamment des conférences d'entreprises et des assemblées de travail nationales.

² Les branches sont encadrées par le secrétariat central au niveau national et soutenues par les secrétariats régionaux au niveau local.

³ Les détails sont fixés dans les règlements de branche qui doivent être présentés au comité central pour adoption.

Art. 25 Compétence

¹ Les conférences de branche ou les groupes professionnels et d'entreprise compétents décident de la conclusion, du contenu, de la résiliation et du renouvellement des conventions collectives de travail, conformément aux règlements du secteur compétent et des branches responsables. Le comité central ratifie les conventions collectives de travail.

² Les branches tiennent compte, ce faisant, des directives et des principes définis par le comité central en matière de politique contractuelle.

³ Les branches désignent les délégations de négociation et les comités de lutte conformément à l'art. 21 des statuts.

G. Groupes d'intérêt

Art. 26 Responsable de l'égalité

¹ La responsable de l'égalité représente tous les groupes d'intérêt au sein du comité directeur.

² Elle travaille en étroite collaboration avec les secrétaires centraux en charge des groupes d'intérêt ainsi qu'avec les interlocuteurs régionaux en charge des groupes d'intérêt.

Art. 27 Organisation

¹ L'organisation des groupes d'intérêt doit respecter les dispositions minimales suivantes:

- a. tenue de conférences nationales ou d'assemblées de délégués au moins tous les trois ans avant le congrès ordinaire;
- b. comité national collaborant avec le/la secrétaire central(e) et la responsable de l'égalité et qui se réunit plusieurs fois par an.

² Les groupes d'intérêt peuvent former des groupes locaux qui travaillent en collaboration étroite avec les responsables locaux des groupes d'intérêts.

³ Le règlement des groupes d'intérêt fixe les détails. Il est présenté au comité central pour adoption.

H. Sections

Art. 28 Organisation

¹ Les sections s'organisent par elles-mêmes. Elles doivent désigner un interlocuteur pour le comité directeur et le/ la responsable régionale, ainsi qu'un(e) responsable des finances.

² Sous réserve de dispositions contraires aux articles statutaires, les sections financent leurs activités par le prélèvement d'une cotisation de CHF 15.— par mois au maximum versée à la caisse de section.

³ Pour le reste, les sections continuent d'être autonomes en ce qui concerne leur organisation. Elles doivent défendre les droits des membres impérativement prescrits par la loi. Elles peuvent en particulier organiser des réunions de membres et former des groupes de professionnels, ainsi que des groupes de retraité-e-s, de jeunes membres, de femmes, de migrant/e/s et d'indépendant/e/s.

⁴ En cas d'irrégularités commises dans la gestion, le comité directeur peut décider de placer la section en cause sous son contrôle jusqu'à ce qu'une situation conforme aux statuts soit rétablie. La section peut recourir auprès du tribunal arbitral contre la décision du comité directeur.

I. Comité directeur

Art. 29 Composition

¹ Le comité directeur se compose des membres suivants:

- a. de la présidence du syndicat;
- b. le/la directeur/de la directrice du secteur 1;
- c. le/la directeur/de la directrice du secteur 2;
- d. le/la directeur/de la directrice du secteur 3;
- e. de la responsable de l'égalité;
- f. le/la directeur/de la directrice du personnel;
- g. le/la directeur/de la directrice des finances;
- h. le/la directeur/de la directrice de la communication.

² Le comité directeur se constitue lui-même, sauf disposition contraire du congrès. Il rend compte au comité central de l'attribution interne des tâches.

³ La présidence du syndicat convoque le comité directeur régulièrement et en fonction des besoins et préside les réunions.

⁴ La présidence du syndicat dispose du même droit de vote que les autres membres du comité directeur. En cas d'égalité des voix, les voix de la présidence sont prépondérantes.

Art. 30 Conditions d'élection

¹ Le secteur décide ou non de lancer une mise au concours pour le poste de responsable de secteur. Les branches du secteur concerné disposent d'un droit de soumettre des propositions à l'intention du congrès ou de l'assemblée des délégués. Si les branches ne parviennent pas à s'entendre sur une seule personne, le congrès élit le/la responsable de secteur à partir des propositions reçues.

- ² La responsable de l'égalité doit nécessairement être une femme.
- ³ Pour la nomination au poste de responsable de l'égalité, les groupes d'intérêt décident s'ils veulent procéder à une mise au concours. Ils ont un droit de soumettre des propositions à l'intention du congrès. Si les groupes d'intérêt ne parviennent pas à s'entendre sur une seule personne, le congrès élit la responsable de l'égalité à partir des propositions reçues.
- ⁴ Les personnes qui remplissent des charges au sein du comité directeur selon l'art. 29 al. 1 let. f à h doivent disposer des capacités professionnelles et des connaissances nécessaires à cette fin. Les postes sont mis au concours. Le comité directeur les propose pour nomination au comité central.

III. Secrétariat central

Art. 31 Secrétaire central(e)

- ¹ Le/la secrétaire centrale en charge d'une branche ou d'un groupe d'intérêt est élu(e) ou licencié(e) par le comité central sur proposition du comité directeur.
- ² Les secrétaires centraux/ales sont directement subordonné/e/s au/à la responsable du secteur concerné ou au/à la responsable de l'égalité. Ceux-ci établissent également leurs cahiers des charges.

Art. 32 Conférence des secrétaires

- ¹ Le comité directeur convoque régulièrement et selon les besoins les secrétaires centraux et les responsables régionaux aux conférences.
- ² Ces séances mettent l'accent sur la promotion de l'échange d'informations entre les branches, les groupes d'intérêt et les régions.
- ³ La conférence des secrétaires décide de mesures concrètes de mise en œuvre de décisions importantes des organes du syndicom. Ce faisant, elle veille en particulier à coordonner les différents domaines et régions du syndicat et à utiliser efficacement les ressources disponibles.

IV. Régions

Art. 33 Grandes régions

- ¹ Le syndicat syndicom est réparti dans les grandes régions suivantes:
- Zurich/Suisse orientale
 - Suisse romande
 - Suisse du Nord-ouest/ Suisse centrale
 - Berne/Haut-Valais
 - Tessin / Moesano
- ² Le comité central décide de la répartition des secrétariats régionaux dans les grandes régions.
- ³ Les grandes régions sont responsables de la mise en œuvre régionale de la politique syndicale décidée au niveau national ainsi que des décisions prises et des objectifs décidés.
- ⁴ Le comité directeur élit un/e responsable régional/e par grande région. Il / elle est directement subordonné/e aux instructions de la présidence syndicale.

⁵ Un responsable de secteur et un interlocuteur par grande région sont désignés pour les groupes d'intérêt. Dans le secteur 3, les interlocuteurs pour les branches peuvent être désignés en lieu et place des responsables de secteur.

Art. 34 Secrétariats régionaux

¹ Le syndicom dispose de secrétariats régionaux sur plusieurs sites des grandes régions. Ils sont gérés par les responsables régionaux compétents.

² Pour choisir le site, le comité central tient compte - après discussion avec les responsables régionaux et les sections - du nombre de membres actifs sur place, du possible potentiel de développement ainsi que d'éventuelles représentations régionales et linguistiques.

³ Le comité directeur détermine les adresses professionnelles.

⁴ Les secrétariats régionaux garantissent au travers de leurs activités la proximité aux membres et l'ancrage local du syndicom. De plus, ils soutiennent les sections et les comités et locaux dans leur travail.

⁵ Les secrétariats régionaux sont notamment responsables du recrutement des membres et de leur encadrement ainsi que de celui des sections et des branches. Ils sont également en charge de la politique syndicale au niveau cantonal et local ainsi que de la mise en œuvre des campagnes nationales.

⁶ Des secrétaires régionaux spécialisés garantissent en collaboration avec le service juridique de la centrale un conseil juridique efficace et de haute qualité ainsi que la représentation des membres pour les questions de droit social et de droit du travail et pour celles spécifiquement professionnelles.

V. Personnel et finances

Art. 35 Politique du personnel

¹ Pour définir la politique du personnel, le comité directeur veille notamment à:

- a. garantir une représentation appropriée des femmes au syndicat, dans les secrétariats centraux ainsi que dans les secrétariats régionaux;
- b. appliquer des principes de direction clairement définis;
- c. accorder une importance particulière au développement personnel et professionnel de ses employé/e/s;
- d. promouvoir en particulier le perfectionnement professionnel du personnel;
- e. améliorer la conciliation entre vie professionnelle et vie familiale;
- f. conformer les conditions de travail aux exigences politiques du syndicom.

² Le comité directeur assure la transparence des informations. Le personnel est associé aux décisions qui le concernent directement.

VI. Entrée en vigueur et dispositions transitoires

Art. 36 Principes de la composition des organes

¹ Les articles 2 al. 2 et 13 al. 2 du règlement d'organisation ne s'appliquent pas à la première législature qui suit la fusion entre le Syndicat de la Communication et comedia.

² Les délégations et organes qui, en raison de leur regroupement, violent l'art. 21 al. 2 des statuts sont sommés par le comité directeur d'occuper les sièges et les organes confor-

mément aux statuts. Ils peuvent demander à cette fin le soutien de la responsable de l'égalité.

Art. 37 Secteurs et branches

- ¹ Les secteurs et les branches sont tenus d'édicter des règlements dans la première année qui suit le congrès de fusion du syndicat syndicom.
- ² Les décisions sont prises conformément aux règlements des syndicats Communication et comedia durant la période transitoire.

Art. 38 Groupes d'intérêt

- ¹ Les groupes d'intérêt sont tenus d'édicter un règlement la première année qui suit le congrès de fusion du syndicat syndicom.
- ² Jusqu'à la promulgation de ce règlement, les commissions ou comités du Syndicat de la Communication et de comedia collaborent. Les nouveaux membres intéressés sont consultés pour la collaboration.

Art. 39 Sections

- ¹ Les sections sont tenues d'édicter des règlements de section durant la première législature jusqu'au premier congrès ordinaire du Syndicat de la Communication.
- ² Les statuts et règlements actuels restent en vigueur durant la période transitoire.

Art. 40 Règlement spéciaux

- ¹ Les règlements spéciaux mentionnés dans ce règlement doivent être édictés dans les délais et présentés au comité central.
- ² Les règlements spéciaux non présentés dans les délais peuvent être rédigés par le comité directeur et soumis au comité central pour adoption.

Art. 41 Entrée en vigueur

- ¹ Le congrès du Syndicat de la Communication du 3 décembre 2010 approuve le règlement d'organisation.
- ² Le règlement d'organisation entre en vigueur le 1^{er} janvier 2011.
- ³ Le congrès et l'assemblée des délégués peuvent modifier le règlement d'organisation.